

2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.

3. En cas de dénonciation, les deux parties restent liées par l'article 8 pour tous renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Kingstown, ce 22 jour de juin 2010, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Ruth Archibald

**POUR SAINT-VINCENT-ET
LES GRENADINES**

Ralph Gonsalves